

2000

CHAPTER 61

CHAPITRE 61

**An Act to Amend the
City of Saint John Pension Act**

**Loi modifiant la Loi sur le régime
de retraite de la ville de Saint John**

Assented to April 28, 2000

Sanctionnée le 28 avril 2000

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU QUE la ville de Saint John demande qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 27 of the City of Saint John Pension Act, chapter 112 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding after subsection 7 the following:*

1 *L'article 27 de la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John, chapitre 112, des Lois du Nouveau-Brunswick, 1994, est modifié par l'adjonction après le paragraphe 7 de ce qui suit :*

27(8) On January 1, 1999 and on the first day of January in each year thereafter the portion of every pension being paid which is in respect of pensionable service between January 1, 1975 and December 31, 1992, including any adjustments made to such portion of the pension, shall be increased by multiplying it by 1.01; the increase at January 1, 1999 under this subsection shall be calculated based on the pension in effect after applying the increases described in section 36.1.

27(8) Le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, la partie de chaque retraite versée relativement aux services ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1992, y compris tout rajustement effectué à cette partie de la rente, est majorée en la multipliant par 1,01; l'augmentation au 1^{er} janvier 1999, en vertu du présent paragraphe, est calculée selon la retraite en vigueur après l'application des augmentations décrites à l'article 36.1.

2 *The Act is amended by adding after section 36 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 36 de ce qui suit :*

36.1 On January 1, 1999 pensions, disability allowances and retiring allowances shall be increased as follows:

36.1 Le 1^{er} janvier 1999, les rentes, les allocations d'invalidité et les allocations de retraite sont majorées comme suit :

(a) where payment of a pension, disability allowance or retiring allowance commenced prior to January 1, 1992 and the total percentage increase applied to the pension, disability allowance or retiring allowance from the date of commencement to January 1, 1999 is less than 20% of the total percentage increase in the all-items Consumer Price Index for Canada during the same period, the pension, disability allowance or retiring allowance shall be increased by an amount which will bring the total percentage increase from the date that payment of the pension, disability allowance or retiring allowance first commenced to 20% of the total percentage increase in the all-items Consumer Price Index for Canada for that period, and

(b) where payment of a pension, disability allowance or retiring allowance commenced prior to January 1, 1977, the pension, disability allowance or retiring allowance shall be increased by the lesser of

(i) 20% of the pension, disability allowance or retiring allowance or retiring allowance being paid in December of 1998, and

(ii) the amount which will bring the total percentage increase in the pension, disability allowance or retiring allowance from the date that payment of the pension, disability allowance or retiring allowance first commenced up to 100% of the total percentage increase in the all-items Consumer Price Index for Canada between the date that payment of the pension, disability allowance or retiring allowance first commenced and January 1, 1999.

a) lorsque le versement d'une rente, d'une allocation d'invalidité ou d'une allocation de retraite a commencé avant le 1^{er} janvier 1992 et que l'augmentation totale en pourcentage s'appliquant à la rente, à l'allocation d'invalidité ou à l'allocation de retraite à compter de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999, est moins de 20 % de l'augmentation totale en pourcentage de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation durant la même période, la retraite, l'allocation d'invalidité ou l'allocation de retraite est majorée d'un montant qui porte l'augmentation totale en pourcentage, à partir de la date du début du versement de la pension, de l'allocation d'invalidité ou de l'allocation de retraite à 20 % de l'augmentation totale en pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour cette période, et

b) lorsque le versement d'une rente, d'une allocation d'invalidité ou d'une allocation de retraite a commencé avant le 1^{er} janvier 1977, la rente, l'allocation d'invalidité ou l'allocation de retraite est majorée du plus élevé des deux montants suivants

(i) 20 % de la rente, de l'allocation d'invalidité ou de l'allocation de retraite versée en décembre 1998 et

(ii) le montant qui porte l'augmentation totale en pourcentage de la rente, de l'allocation d'invalidité ou de l'allocation de retraite à partir de la date du versement de la rente, de l'allocation d'invalidité ou de l'allocation de retraite jusqu'à 100 % de l'augmentation totale en pourcentage de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada entre la date du début du versement de la rente, de l'allocation d'invalidité ou de l'allocation de retraite et le 1^{er} janvier 1999.